



AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

Liberté Égalité Fraternité

RÈGLEMENT

N° 2023-05 du 10 novembre 2023

Modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général

Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel du 30 décembre 2023

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions ;

ADOPTE les modifications suivantes dans les règlements suivants de l'Autorité des normes comptables :

Article 1er:

Le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général est modifié comme suit :

- 1° les articles 600-1 à 612-4 sont abrogés ;
- 2° les dispositions du chapitre I du Titre VI du Livre II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1 – Solutions informatiques

Art. 611-1

Une solution informatique est un ensemble organisé de fonctionnalités logicielles (programmes, codes, paramétrages...) apte à satisfaire les besoins des utilisateurs en vue notamment de stocker, manipuler, transformer, produire, sécuriser des données, d'y accéder ou encore de les transmettre. Une solution informatique peut être un projet unique ou un ensemble de sous - projets.

Les solutions informatiques sont sans substance physique.

Art. 611-2

Toute solution informatique porteuse d'avantages économiques futurs pour l'entité et utilisée au-delà d'un exercice, constitue une immobilisation incorporelle. Sont comptabilisées en immobilisations incorporelles selon les modalités définies aux articles 611-3 à 611-7 :

- les solutions informatiques utilisées en l'état ;
- les solutions informatiques produites partiellement ou intégralement par l'entité, en ce compris, celles développées par cette dernière afin de répondre à ses besoins spécifiques à partir d'un contrat de prestations de services permettant d'accéder, de manière continue et sur une période donnée, à des ressources indispensables au fonctionnement de la solution et hébergées sur la plateforme externe d'un tiers. Dans ce cas, l'entité bénéficie d'un droit d'accès à ces ressources lui garantissant l'utilisation exclusive de la solution informatique sur cette période.

Art. 611-3

La solution informatique produite partiellement ou intégralement par l'entité est comptabilisée à l'actif à son coût de production à compter de la date à laquelle l'entité s'engage à réaliser le projet, dès lors que l'ensemble des critères suivants sont respectés par l'entité :

- i. la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de la solution informatique en vue de sa mise en service ou de sa commercialisation ;
- ii. l'intention d'achever la solution informatique et de l'utiliser ou de la commercialiser ;
- iii. la capacité à utiliser ou à commercialiser la solution informatique ;
- iv. la capacité de la solution informatique à générer des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché s'il s'agit d'une solution à usage commercial ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- v. la disponibilité de ressources techniques, internes ou en sous-traitance, financières et autres, appropriées pour achever la solution informatique et la commercialiser, le cas échéant ;
- vi. la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à la solution informatique au cours de son développement.

Art. 611-4

Le coût de production de la solution informatique comprend les coûts engagés par l'entité dès lors que l'ensemble des critères mentionnés à l'article 611-3 sont remplis. Il s'agit notamment des coûts des travaux nécessaires à la production de l'immobilisation pour répondre aux besoins de l'entité. Ils cessent d'être activés lorsque la solution informatique est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Les coûts engagés au titre de la réalisation des études préliminaires ne peuvent pas être inscrits à l'actif. Ils doivent donc être comptabilisés en charges quelle que soit leur nature.

Art. 611-5

Les coûts d'accès aux services nécessaires à l'utilisation de manière continue de la solution informatique sont comptabilisés en charges au fur et à mesure de la réalisation de la prestation de services.

Art. 611-6

Le coût de production comprend les seuls coûts directement attribués à la solution informatique et nécessaires à sa production.

Les coûts relatifs aux changements d'organisations de l'entité liés à l'implantation et au développement de la solution informatique sont comptabilisés en charges au moment où ils sont encourus.

Art. 611-7

Les coûts engagés postérieurement à la mise en service de la solution informatique sont portés à l'actif s'il est probable qu'ils permettront à la solution informatique de générer des avantages économiques futurs au-delà du niveau de performance actuelle et s'ils peuvent être évalués et affectés à cette dernière de façon fiable.

Ces coûts sont enregistrés en charges dès lors qu'ils ne remplissent pas les critères définis à l'article 611-3.

Art. 611-8

Les solutions informatiques sont amorties selon les modalités définies aux articles 214-11 à 214-14 et dépréciées, le cas échéant, selon les dispositions des articles 214-15 à 214-19. »

3° à l'article 121-5, le 14ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«- la comptabilisation à l'actif des coûts de développement conformément à l'article 212-3; »;

4° à l'article 212-3, le 9ème alinéa du 1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux solutions informatiques dont le coût de production est déterminé conformément à l'article 611-5 » ;

5° à l'article 213-32, au 3ème alinéa, le terme : « logiciels » est remplacé par les termes : « les solutions informatiques » ;

6° aux articles 821-1, 821-2 et 823-1, à l'actif du bilan, le terme : « logiciels » est remplacé par les termes : « solutions informatiques » ;

7° les 4ème.5ème et 6ème alinéa de l'article 942-20 sont ainsi modifiés :

« Lorsque la prise de brevet est consécutive à des recherches liées à la réalisation de projets, le compte 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires" est débité du montant retenu comme valeur d'entrée du brevet par le crédit du compte 203.

Le compte 205 enregistre les dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée, sous certaines conditions, au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé, de droits de propriété littéraire ou artistique.

Le compte 205 enregistre également les dépenses d'acquisition ou de création de solutions informatiques qui peuvent être inscrits en immobilisations incorporelles. » ;

8° aux articles 946-61/62 et 947-75, le terme : « logiciels » est remplacé par les termes : « solutions informatiques ».

Article 2:

Dans le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire, au deuxième alinéa des articles 1124-5 et 1224-6, le terme : « logiciels » est remplacé par les termes : « solutions informatiques ».

Article 3:

Dans le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, à l'article 421-1, à l'actif du bilan, le terme : « logiciels » est remplacé par les termes : « solutions informatiques ».

Article 4:

Dans le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés, le troisième alinéa de l'article 272-6, est rédigé comme suit : « les solutions informatiques visées aux articles 611-1 à 611-8 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 ; ».

Article 5:

Dans le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions, à l'article 401-1, à l'actif du bilan, le terme :« logiciels » est remplacé par les termes : « solutions informatiques ».

Article 6:

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Il peut être appliqué par anticipation sur l'exercice en cours à sa date de publication au Journal Officiel.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent de manière prospective à tous les coûts engagés après la date d'ouverture de l'exercice de première application.

Dans le cas où l'entité a comptabilisé des solutions informatiques en tant que frais de développement à son bilan à l'ouverture de l'exercice de première application, elle en reclasse les valeurs nettes comptables au compte « Solutions Informatiques », au regard des nouvelles définitions et conditions de comptabilisation sans modifier leur valeur.

Les solutions informatiques ainsi reclassées au bilan d'ouverture de l'exercice de première application et faisant déjà l'objet d'un amortissement continuent à être amorties sur leur durée d'utilisation résiduelle. »

©Autorité des normes comptables, Novembre 2023